

ARRÊTÉ N°1012/2024 DU 21 AOÛT 2024

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DE L'ISTHME (ROUTE C40)**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de la route
- VU** le code de la voirie routière
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée

CONSIDÉRANT les dommages survenus sur la route C40, ce 21 août 2024 entre les PK15 et 16

CONSIDÉRANT les travaux de réparation de la protection littorale programmés à compter de septembre 2024 jusqu'à fin novembre 2024

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour la sécurisation de la zone vis-à-vis des usagers de la route et de prévenir les accidents

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route de l'isthme (C40) sera coupée :

- dans le sens de circulation Miquelon vers Langlade au niveau du PK15 ;
 - dans le sens de circulation Langlade vers Miquelon au niveau du PK16 ;
- à compter du mercredi 21 août 2024 à 12h et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Les restrictions de circulation sont les suivantes :

- coupure de la voie C40 entre les PK15 et PK16 dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par la DTAM.

L'antenne de Miquelon est le gestionnaire de la route.

La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^{ème} partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA pour la partie française.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 5 : Le directeur général des services, la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer, le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Diffusion :

- Ville de Miquelon
- Gendarmerie Nationale
- Service d'incendie et de secours
- CHFD
- DTAM antenne de Miquelon
- Conservatoire du Littoral

Transmis au représentant de l'État

Le 21 août 2024

Publié le 21 août 2024

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit **un recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit **un recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.